Les Grecs condamnés à verser 20000€ à une Turque, entrée illégalement en Grèce, car elle avait été trop prestement raccompagnée en Turquie

23/01/2025 à 21h45



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 005 (2025)
07.01.2025

Le refoulement d'une ressortissante turque vers la Türkiye, sans examen des risques qu'elle y encourait, a violé la Convention

Dans son arrêt de chambre[1], rendu ce jour, dans l'affaire **A.R.E. c. Grèce** (requête n° 15783/21) – qui concerne le refoulement allégué d'une ressortissante turque, condamnée pour appartenance au mouvement « FETÖ/PDY », de la Grèce vers la Türkiye –, la Cour européenne des droits de l'homme dit à l'unanimité, qu'il y a eu :

- Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison du refoulement de la requérante vers la Türkiye. La Cour estime qu'elle dispose d'indices sérieux laissant présumer qu'il existait, au moment des faits allégués, une pratique systématique de refoulements par les autorités grecques de ressortissants de pays tiers depuis la région d'Évros vers la Türkiye. À cet égard, elle note que la requérante a été renvoyée dans son pays d'origine, la Türkiye, qu'elle fuyait, sans qu'un examen des risques qu'elle courait au regard de l'article 3 de la Convention, et donc de sa demande de protection internationale, ait été préalablement effectué.

- Violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) à raison de la détention de la requérante avant son refoulement vers la Türkiye. La Cour estime que la détention informelle de la requérante a constitué une étape préalable à son refoulement et qu'elle était dépourvue de tout fondement juridique.

- Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 2 et 3 (risque pour la vie et mauvais traitements lors du refoulement). La Cour dit que l'ordre juridique national n'offrait aucun recours effectif, y compris concernant les allégations de violations des articles 2 et 3 de la Convention qui aurait été commises lors d'un refoulement.

La Cour dit également, à la majorité (6 voix contre 1), qu'il y a eu **non-violation de l'article 2 et 3 (risque pour la vie et mauvais traitements lors du refoulement)**, estimant que la requérante n'a pas fourni de commencement de preuve à l'appui de ses allégations.

Par ailleurs, la Cour a rendu, aujourd'hui, une décision d'irrecevabilité dans l'affaire **G.R.J. c. Grèce** (requête n° 15067/21) – qui concerne le refoulement allégué d'un ressortissant afghan de la Grèce vers la Türkiye – dans laquelle elle a estimé que le requérant ne pouvait se prétendre victime, au sens de l'article 35 de la Convention, car il n'avait pas apporté un commencement de preuve de sa présence en Grèce et de son refoulement vers la Türkiye depuis l'île de Samos aux dates alléguées (lien vers le communiqué de presse).

Principaux faits

La requérante, A.R.E., est une ressortissante turque, née en 1992. Elle fut condamnée par les juridictions turques, en mars 2019, à une peine d'emprisonnement de six ans et trois mois pour appartenance à l'organisation désignée par les autorités turques sous l'appellation « FETÖ/PDY ».

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE